

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 6005 du 23 août 2010

A. 197.312/XI-17.429

En cause : **XXXXX**,
 ayant élu domicile chez
 Me R. FONTEYN, avocat,
 rue de Florence 13
 1000 Bruxelles,

 contre :

 l'État belge, représenté par
 le ministre de la Politique de
 migration et d'asile.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 5 août 2010 par XXXXX qui demande la cassation de la décision n/ 45.874 (dans l'affaire n/ 53.400/III) prise à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers le 30 juin 2010;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 19 août 2010 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la décision attaquée, notifiée le 7 juillet 2010, rejette le recours en annulation et en suspension formé par le requérant contre “la décision prise par le Ministre de la Politique de migration et d’asile le 01/04/2010 (...) rejetant la demande de délivrance de CIRE (...) formulée par son ancien tuteur, (...) le 8/03/2010”;

Considérant que l’arrêt constate que le requérant est arrivé en Belgique alors qu’il était mineur d’âge, qu’il a été pourvu d’un tuteur par le Service des tutelles du SPF Justice le 24 octobre 2008, qu’il a été mis en possession d’une déclaration d’arrivée le 16 mars 2009, prorogée à plusieurs reprises dont la dernière fois jusqu’au 30 juin 2010, que son tuteur a sollicité pour lui le 8 mars 2010 la délivrance d’un certificat d’inscription au registre des étrangers et que le délégué du ministre a rejeté cette demande le 1^{er} avril 2010 pour les motifs suivants:

“ Faisant suite à votre demande du 08 mars 2010 par laquelle vous sollicitiez la délivrance d’une carte A, nous vous informons avoir analysé les différents éléments évoqués. Nous ne pouvons répondre favorablement à cette requête étant entendu que, notamment, les allégations quant à l’influence de la secte dans le pays d’origine ne sont pas avérées.

Dès lors, nous vous informons que les instructions ont été envoyées à l’administration communale de 6000 Charleroi afin de renouveler le document suivant au mineur d’âge mieux identifié ci-dessus: une déclaration d’arrivée valable jusqu’au 30.06.2010.

Ceci afin que votre pupille puisse terminer son année scolaire dans les meilleures conditions.”;

que le juge administratif rejette le recours pour défaut d’intérêt;

Considérant que le requérant prend un premier moyen “de la violation de l’article 2 du Code judiciaire” en ce que l’arrêt affirme que “*l’exigence d’un intérêt à l’action est une condition du recours devant le Conseil, formulée explicitement par l’article 39/56 de la loi. Cette disposition a été introduite par la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d’État et créant un Conseil du contentieux des étrangers, par analogie avec article 19, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d’État. Il peut dès lors être utilement fait référence à la jurisprudence de la Haute Juridiction pour l’interprétation des concepts auxquels cette disposition renvoie*”, alors qu’ “en renvoyant à la jurisprudence du Conseil d’État, l’arrêt viole l’article 2 du Code judiciaire”;

Considérant que la notion d’intérêt à agir devant le Conseil du contentieux des étrangers repose dans l’article 39/56 de la loi du 15 décembre 1980 sur l’accès au territoire, le séjour, l’établissement et l’éloignement des étrangers, tel qu’il y a été inséré

par la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers, et non dans l'article 2 du Code judiciaire; que le moyen manque manifestement en droit;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen "de la violation de l'article 39/56 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 17 et 18 du Code judiciaire ainsi que de l'article 19, alinéa 1^{er} des lois coordonnées sur le Conseil d'État",

en ce que l'arrêt affirme que "*l'exigence d'un intérêt à l'action est une condition du recours devant le Conseil, formulée explicitement par l'article 39/56*" précité et que "*le requérant aujourd'hui majeur, ne satisfait plus à l'une des conditions fixées pour se prévaloir du régime qu'il revendiquait*" de sorte "*que l'intérêt au recours de la partie requérante fait défaut*",

alors que, "premier grief", "l'arrêt dont la cassation est demandée méconnaît la portée de l'article 39/56 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi que celle des articles 17 et 18 du Code judiciaire en affirmant que, du seul fait de sa majorité, la partie requérante perd automatiquement tout intérêt à agir. En effet, le rejet de sa demande d'inscription au registre des étrangers (fondée sur la circulaire MENA du 15/09/2005) revêt une incidence certaine sur l'introduction ultérieure d'une demande réalisée en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée",

et alors que, "deuxième grief", "à supposer même que l'article 19 alinéa 1^{er} des lois coordonnées sur le Conseil d'État soit applicable à l'espèce « par analogie », il ne saurait être déduit de l'interprétation qu'en a réalisée Votre jurisprudence qu'une partie requérante accédant à la majorité en cours de procédure perd automatiquement tout intérêt au recours contre une décision refusant un titre de séjour lié à la qualité de MENA";

Considérant que l'arrêt énonce:

" 3.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité tirée du défaut d'intérêt au recours, affirmant qu'en cas d'annulation de l'acte attaqué, « il est manifeste que le requérant n'en tirerait aucun bénéfice, cette circonstance n'ayant aucune incidence sur sa situation, le requérant ne pouvant à l'avenir revendiquer d'être autorisé au séjour par considération pour son état de minorité et l'intérêt qui lui est dû, lesquels ne sont plus ».

3.2. [...] La partie requérante doit [...] démontrer la persistance, dans son chef, d'un quelconque avantage que lui procurerait l'annulation de l'acte entrepris et partant, justifier de l'actualité de son intérêt au présent recours.

3.3. En l'espèce, le Conseil observe que l'acte attaqué fait suite à une demande de délivrance d'un certificat d'inscription au registre des étrangers adressée par le tuteur du requérant, alors mineur, dans le cadre de la recherche de la solution durable la plus adéquate pour celui-ci.

Il rappelle que, conformément aux articles 1^{er} et 5 du titre XIII, chapitre 6, de la loi-programme du 24 décembre 2002, ce statut n'est organisé qu'au bénéfice des étrangers qui, entre autres conditions, sont âgés de moins de dix-huit ans.

Le Conseil observe, qu'en termes de requête, la partie requérante soutient « Que bien que devenu majeur entre-temps, le requérant justifie encore d'un intérêt à la poursuite de cette procédure car sa demande d'inscription au registre des étrangers, initialement fondée sur la circulaire du 15/09/2005, trouve à présent son fondement légal sur l'article 9*bis* de [la loi] », et qu'en termes de plaidoiries, elle ajoute que l'intérêt au recours du requérant persiste dans la mesure où la demande de délivrance d'un certificat d'inscription au registre des étrangers a été faite avant que le requérant n'atteigne la majorité en sorte que, en cas d'annulation de l'acte attaqué, la partie défenderesse pourra, dans le cadre de ses pouvoirs discrétionnaires, examiner la demande du requérant soit sur la base du régime applicable aux mineurs étrangers non accompagnés soit sur la base de l'article 9*bis* de la loi. Elle affirme également qu'en décider autrement reviendrait à priver les mineurs étrangers proches de la majorité d'un recours effectif contre les décisions prises par la partie défenderesse à l'aube de leur majorité ou juste après.

En l'occurrence, le Conseil ne peut que constater que le requérant aujourd'hui majeur, ne satisfait plus à l'une des conditions fixées pour se prévaloir du régime qu'il revendiquait. Dans une telle perspective, quand bien même l'acte attaqué serait annulé, la partie défenderesse n'aurait d'autre choix que de constater que le requérant ne peut plus être considéré comme mineur étranger non accompagné au sens de la loi programme du 24 décembre 2002, en sorte que sa demande du 8 mars 2010 est devenue sans objet (dans le même sens: CCE, arrêt n/ 10.349 du 23 avril 2008).”;

Considérant, d'une part, que l'intérêt à agir au sens de l'article 39/56 de la loi du 15 décembre 1980 précitée doit persister jusqu'au terme de la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers; qu'en tant qu'il revient à soutenir le contraire, le moyen manque manifestement en droit;

Considérant que l'arrêt n'affirme pas “que, du seul fait de sa majorité, la partie requérante perd automatiquement tout intérêt à agir”; qu'il juge au contraire que, compte tenu de l'objet de la demande de séjour et des circonstances de l'espèce, le requérant a perdu cet intérêt; qu'en tant qu'il procède d'une lecture inexacte de l'arrêt, le moyen est manifestement irrecevable;

Considérant que le requérant prend un troisième moyen “de la violation de l'article 149 de la Constitution et de l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers”,

en ce que l'arrêt "affirme que « l'exigence d'un intérêt à l'action du recours devant le Conseil, formulée explicitement par l'article 39/56 de cette loi [...]. Cette disposition a été introduite (...) par analogie avec l'article 19, alinéa 1^{er} des lois coordonnées sur le Conseil d'État. Il peut donc être utilement fait référence à la jurisprudence de la Haute Juridiction pour l'interprétation des concepts auxquels cette disposition renvoie.»",

alors qu' "en se contentant de renvoyer à la jurisprudence du Conseil d'État, l'arrêt ne répond pas certainement, même implicitement, à l'argument de défense du requérant;

Considérant que par le motif numéroté 3.3 ci-dessus reproduit, le juge administratif a régulièrement répondu à l'argumentation du requérant selon laquelle son intérêt persistait, et a légalement appliqué l'article 39/56 de la loi du 15 décembre 1980 précitée; que le moyen est manifestement non fondé;

Considérant que le requérant prend un quatrième moyen "de la violation des articles 191, 10 et 11 de la Constitution" dans lequel il soutient qu' "en rejetant automatiquement le recours à cause de l'accession à la majorité de la partie requérante en cours de procédure, l'arrêt attaqué viole le principe d'égalité et de non-discrimination consacré par notre Constitution";

Considérant qu'il résulte de la réponse donnée au deuxième moyen que le quatrième est manifestement irrecevable;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'aucun des moyens invoqués ne peut manifestement être accueilli; qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, précité, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le vingt-trois août deux mille dix par :

M. MESSINNE,	président de chambre,
Mme VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
--------------	---------------

V. VANDERPERE.	J. MESSINNE.
----------------	--------------